

Égalité Fraternité

ARRÊTÉ portant mise en demeure de la société LAHAYE LOGISTIQUE RENNES sur la commune de Cesson-Sévigné

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.171-7 qui stipule :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. »

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le courrier reçu le 23/05/2023, transmis par la société LAHAYE LOGISTIQUE RENNES, dont le siège social se situe 19 rue de Bray à Cesson-Sévigné (35510), pour le site qu'elle exploite à la même adresse et accompagné d'une note de calcul des effets thermiques d'un incendie de la cellule B;

Vu la déclaration d'antériorité transmise le 21/12/2021, complétée les 15/09/2022 et 28/04/2023, par la société LACTALIS LOGISTIQUE, dont le siège social se situe boulevard Arago, ZI des Touches à Changé (53810) pour le site qu'elle exploite 19 rue du Bray, ZI Sud-Est à Cesson-Sévigné (35510) ;

Vu l'étude EFECTIS du 29/03/2023 de calcul des effets thermiques d'un incendie côté LACTALIS LOGISTIQUE;

Vu le rapport du 31/07/2023 de l'inspection des installations classées suite au contrôle réalisé sur le site 19, rue du Bray à Cesson-Sévigné portant sur l'ensemble du bâtiment, ce dernier étant exploité en parti par la société LACTALIS LOGISTIQUE et en partie par la société LAHAYE LOGISTIQUE RENNES;

Vu le courrier en date du 29 août 2023 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

Vu les courriers du 13 septembre 2023 et du 2 octobre 2023 par lequel l'exploitant a répondu ;

CONSIDÉRANT que la société LAHAYE LOGISTIQUE RENNES, dont le siège social se situe 19 rue de Bray à Cesson-Sévigné (35510), exploite des bâtiments de stockage de produits combustible situés à la même adresse :

CONSIDÉRANT la proximité des activités classées pratiquées par les sociétés LACTALIS LOGISTIQUE et LAHAYE LOGISTIQUE RENNES dans un même bâtiment situé 19 rue du Bray à Cesson-Sévigné ;

CONSIDÉRANT les constats relevés lors de l'inspection du 22/06/2023 du dépassement du seuil des 500 t de produits combustibles stockés, du dépassement du seuil des 50 000 m³ de volume de stockage des bâtiments, au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature et zones exploitées par la société voisine exclues, et considérant la forme et la constitution du bâtiment de stockage ;

CONSIDÉRANT que cette installation relève alors du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (annexe 2 de l'article R.511-9 du code de l'environnement) :

- « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
- 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
- b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ »

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à compromettre les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité d'engager la procédure de mise en demeure prévue par l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il y a lieu d'imposer, au regard des enjeux défendus, de la proximité d'un autre établissement classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et conformément aux prescriptions prévues par l'article L.171-7 susmentionnées, des mesures conservatoires à l'activité de l'installation visée par la mise en demeure, dans l'attente de sa régularisation complète et au frais de l'exploitant;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, « L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre ler » ;

CONSIDÉRANT les résultats du calcul des effets thermiques transmis par la société LAHAYE LOGISTIQUE RENNES pour la partie du bâtiment jouxtant l'espace occupé par la société LACTALIS LOGISTIQUE et au regard de l'utilisation faite actuellement de ces espaces ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par LACTALIS LOGISTIQUE dans sa déclaration d'antériorité du 21/12/2021 complétée en dernier lieu le 28/04/2023 en matière de travaux de compartimentage et d'organisation de stockage ;

CONSIDÉRANT les résultats du rapport d'étude FLUMILOG du 29/03/2023 menée par la société EFECTIS pour évaluer les effets d'un incendie des activités exploitées par la société LACTALIS LOGISTIQUE dans sa

configuration de stockage actuelle et au regard des travaux envisagés pour assurer un compartimentage de la partie d'installation exploitée;

CONSIDÉRANT l'absence de lien de connexité entre la société LACTALIS LOGISTIQUE et la société LAHAYE LOGISTIQUE RENNES ou la société propriétaire les locaux (connexité administrative ou lien dans les statuts des sociétés) :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er Régularisation

La société LAHAYE LOGISTIQUE RENNES, dont le siège social se situe 19 rue de Bray à Cesson-Sévigné (35510), pour l'installation de stockage de produits combustibles qu'elle exploite à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative au titre de la réglementation des installations classées :

- soit en obtenant le récépissé de déclaration et l'enregistrement requis dans le cadre de son activité conformément aux articles L.512-7, L. 512-8, R.512-46 et R ; 512-47 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les huit mois et l'exploitant fournit dans le même délai les justificatifs de la bonne réalisation des mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
 - Dans le cas où il opte pour une régularisation de l'installation et des activités existantes, l'exploitant :
- soit dépose un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des points R.512-46-3 à R.512-46-7 du code de l'environnement dans un délai de huit mois ;
 - soit, dans un délai tout compris de huit mois ;
 - télédéclare ses activités ;
- transmet en parallèle un dossier à l'Inspection visant à expliciter les mesures prises pour diminuer les volumes de stockage à compter dans les volumes classés au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- réalise un contrôle périodique de ces installations et transmet les conclusions à l'Inspection, accompagné le cas échéant d'une proposition de plan d'action visant à lever les points de non-conformité identifiés.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

La société LAHAYE LOGISTIQUE RENNES est tenue de respecter pour l'installation classée qu'elle exploite sur la commune de Cesson-Sévigné et dans un délai de huit mois, les mesures conservatoires suivantes :

- Respecter les prescriptions organisationnelles prévues par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 pour les installations nouvelles soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe II, points 1.4, 1.5, 1.6.2, 1.6.3, 1.6.5, 1.7, 3.1, 3.5, 8, 9, 10, 13 extincteurs et moyen d'alerte des services de secours, 14 hors distance d'évacuation, 15 contrôle des installations électriques, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26);
- Produire les études et le cas échéant proposer un échéancier de travaux permettant de démontrer que les effets de l'installation de stockage de produits combustibles n'impactent pas les intérêts protégés visés par le point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel précité (cellule A).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Périmètre des installations classées

La société LAHAYE LOGISTIQUE RENNES, dont le siège social se situe 19 rue du Bray à Cesson-Sévigné (35 510), est tenue, à compter de la notification du présent arrêté et pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter une organisation de stockage qui permette de toujours maintenir les effets d'un incendie des produits stockés au sein de la cellule B à l'intérieur du périmètre des espaces exploités par ses soins.

Pour ce faire, elle respecte les conditions de stockage ayant servi au calcul des effets thermiques d'un incendie dont les résultats ont été transmis par courrier du 23/05/2023. Seules les configurations de stockage en masse sont autorisées.

En cas de changement d'exploitant ou d'usage des zones aujourd'hui exploitées par la société LAHAYE LOGISTIQUE RENNES, la société en informe sans délai l'Inspection avec les justificatifs d'absence de lien de connexité ou d'absence de danger ou d'inconvénient notable au sens de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u>: En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Illeet-Vilaine, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R1.71-1 du code de l'environnement.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Cesson-Sévigné ainsi qu'à la société LAHAYE LOGISTIQUE RENNES.

Fait à Rennes, le 20 OCT. 2023

Pour le préfet, secrétaire général

Pierre LARREY